

PART II / PARTIE II

Volume XXIII, No. 3 / Volume XXIII, n° 3

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2002-03-29

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / Nº d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-006-2002 R-006-2002	Contract of Indemnification Exemption Regulations, amendment Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation—Modification . . .	13
R-007-2002 R-007-2002	Indemnities, Allowances and Expense Regulations, amendment Règlement sur les indemnités, les allocations et les dépenses—Modification . . .	14
R-008-2002 R-008-2002	Judges' Registered Pension Plan Regulations, amendment Règlement sur le régime enregistré de pension des juges—Modification . . .	14
R-009-2002 R-009-2002	Judges' Supplemental Pension Plan Regulations, amendment Règlement sur le régime supplémentaire de pension des juges—Modification . . .	15



REGULATIONS / RÈGLEMENTS

FINANCIAL ADMINISTRATION ACTR-006-2002
2002-02-11**CONTRACT OF INDEMNIFICATION
EXEMPTION REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Financial Management Board, under paragraph 107(g) of the *Financial Administration Act* and every enabling power, orders as follows:

1. *The Contract of Indemnification Exemption Regulations*, established by regulation numbered R-018-99, are amended by these regulations.
2. Subsection 1(1) is amended by
 - (a) striking out "or" at the end of paragraph (b);
 - (b) striking out the period at the end of paragraph (c) and by substituting ";" or"; and
 - (c) adding the following after paragraph (c):

(d) the members of the Canadian Council for Donation and Transplantation and the members of any Working Groups created by that Council.
3. Subsection 1(2) is amended by striking out "paragraphs (1)(a) or (b)" and by substituting "paragraphs (1)(a), (b) or (d)".

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES**R-006-2002
2002-02-11**RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION
DE CONTRATS
D'INDEMNISATION—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du Conseil de gestion financière, en vertu de l'alinéa 107g) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, pris par le règlement n°R-018-99, est modifié par le présent règlement.
2. Le paragraphe 1(1) est modifié par :
 - a) suppression du point, à la fin de l'alinéa c), et par substitution d'un point-virgule;
 - b) adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) les membres du Conseil canadien pour le don et la transplantation ainsi que les membres des groupes de travail créés par celui-ci.
3. Le paragraphe 1(2) est modifié par suppression de «alinéas (1)a) ou b» et par substitution de «alinéas (1)a), b) ou d».

LEGISLATIVE ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT

R-007-2002

2002-02-18

INDEMNITIES, ALLOWANCES AND EXPENSE REGULATIONS, amendment

The Speaker, on the recommendation of the Legislative Assembly Board of Management, under section 43 of the *Legislative Assembly And Executive Council Act* and every enabling power, orders as follows:

1. *Section 6 of the Indemnities, Allowances and Expense Regulations, established by regulation numbered R-101-99, is repealed and the following is substituted:*

6. The maximum amount for which a member may be reimbursed under subsection 24(1) of the Act is,

- (a) \$9,000 for the period commencing November 15, 2001 and ending March 31, 2002; and
- (b) \$24,000 for each fiscal year commencing after March 31, 2002.

TERRITORIAL COURT ACT

R-008-2002

2002-02-20

JUDGES' REGISTERED PENSION PLAN REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 12.91, 12.93 and 32 of the *Territorial Court Act* and every enabling power, orders as follows:

1. *The Judges' Registered Pension Plan Regulations, established by regulation numbered R-010-93, are amended by these regulations.*

2. (1) *The following is added after subsection 3(2):*

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

R-007-2002

2002-02-18

RÈGLEMENT SUR LES INDEMNITÉS, LES ALLOCATIONS ET LES DÉPENSES—Modification

Le président, sur la recommandation du Bureau de régie de l'Assemblée législative, en vertu de l'article 43 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. *L'article 6 du Règlement sur les indemnités, les allocations et les dépenses, pris en vertu du règlement n° R-101-99, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6. Le montant maximal du remboursement auquel un député a droit en vertu du paragraphe 24(1) de la Loi est de :

- a) 9 000 \$ pour la période débutant le 15 novembre 2001 et se terminant le 31 mars 2002;
- b) 24 000 \$ pour chaque exercice débutant après le 31 mars 2002.

LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

R-008-2002

2002-02-20

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME ENREGISTRÉ DE PENSION DES JUGES—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 12.91, 12.93 et 32 de la *Loi sur la Cour territoriale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. *Le Règlement sur le régime enregistré de pension des juges, pris par le règlement n° R-010-93, est modifié par le présent règlement.*

2. (1) *L'article 3 est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

(2.1) If the sum of a judge's judicial service and age, measured in years and months, is 80 years or more on the date of resignation, a judge who resigns his or her appointment prior to attaining 60 years of age is entitled to receive a retirement pension commencing on the first day of the month immediately following the date of resignation.

(2) Subsection 3(4) is amended by striking out "subsections (2) and (3)" and by substituting "subsections (2), (2.1) and (3)".

(3) Subsection 3(7) is amended by striking out "The deferred pension of a former judge" and by substituting "Subject to subsection (7.1), the deferred pension of a former judge".

(4) The following is added after subsection 3(7):

(7.1) Where the sum of a former judges's judicial service and age, measured in years and months, is 80 years or more on the day on which the former judge commences receiving a retirement pension, the deferred pension shall not be multiplied by the early retirement reduction factor.

3. These regulations shall be deemed to have come into force on April 1, 2001.

TERRITORIAL COURT ACT

R-009-2002

2002-02-20

JUDGES' SUPPLEMENTAL PENSION PLAN REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 12.91, 12.93 and 32 of the *Territorial Court Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Judges' Supplemental Pension Plan Regulations*, established by regulation numbered R-121-93, are amended by these regulations.

(2.1) Si la somme obtenue par addition, en années et en mois, du service judiciaire et de l'âge d'un juge est égale ou supérieure à 80 années, le juge qui démissionne avant le jour de son 60^e anniversaire de naissance a le droit de recevoir une pension de retraite à compter du premier jour du mois qui suit immédiatement la date de sa démission.

(2) Le même article est modifié par suppression, au paragraphe (4), de «des paragraphes (2) et (3)» et par substitution de «des paragraphes (2), (2.1) et (3)».

(3) Le même article est modifié par suppression, au paragraphe (7), de «Le montant de la pension différée de l'ancien juge» et par substitution de «Sous réserve du paragraphe (7.1), le montant de la pension différée de l'ancien juge».

(4) Le même article est modifié par insertion, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(7.1) La pension différée d'un ancien juge n'est pas multipliée par le facteur de réduction pour retraite anticipée lorsque la somme obtenue par addition, en années et en mois, de son service judiciaire et de son âge est égale à 80 années en date du jour à compter duquel il commence à recevoir une pension de retraite.

3. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2001.

LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

R-009-2002

2002-02-20

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE PENSION DES JUGES—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 12.91, 12.93 et 32 de la *Loi sur la Cour territoriale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le régime supplémentaire de pension des juges*, pris par le règlement no R-121-93, est modifié par le présent règlement.

2. (1) The following is added after subsection 3(2):

(2.1) If the sum of a judge's judicial service and age, measured in years and months, is 80 years or more on the date of resignation, a judge who resigns his or her appointment prior to attaining 60 years of age is entitled to receive a retirement pension commencing on the first day of the month immediately following the date of resignation or on the first day of any month prior to attaining 69 years of age.

(2) Subsection 3(7) is amended by striking out "The deferred pension of a former judge" and by substituting "Subject to subsection (7.1), the deferred pension of a former judge".

(3) The following is added after subsection 3(7):

(7.1) Where the sum of a former judge's judicial service and age, measured in years and months, is 80 years or more on the day on which the former judge commences receiving a retirement pension, the deferred pension shall not be multiplied by the early retirement reduction factor.

(4) Subsection 3(8) is amended by striking out "subsections (2) and (3)" and by substituting "subsections (2), (2.1) and (3)".

3. These regulations shall be deemed to have come into force on April 1, 2001.

2. (1) L'article 3 est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Si la somme obtenue par addition, en années et en mois, du service judiciaire et de l'âge d'un juge est égale ou supérieure à 80 années, le juge qui démissionne avant le jour de son 60^e anniversaire de naissance a le droit de recevoir une pension de retraite à compter du premier jour du mois qui suit immédiatement la date de sa démission ou du premier jour de tout mois qui précède le jour de son 69^e anniversaire de naissance.

(2) Le même article est modifié par suppression, au paragraphe (7), de «La portion de la pension différée de l'ancien juge» et par substitution de «Sous réserve du paragraphe (7.1), la portion de la pension différée de l'ancien juge».

(3) Le même article est modifié par insertion, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(7.1) La pension différée d'un ancien juge n'est pas multipliée par le facteur de réduction pour retraite anticipée lorsque la somme obtenue par addition, en années et en mois, de son service judiciaire et de son âge est égale à 80 années en date du jour à compter duquel il commence à recevoir une pension de retraite.

(4) Le même article est modifié par suppression, au paragraphe (8), de «paragraphes (2) et (3)» et par substitution de «paragraphes (2), (2.1) et (3)».

3. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2001.

